



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement pour mise en pâture »
sur la commune de Gresse-en-Vercors
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5386

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5386, déposée complète par Guy ARPIN PONT le 27 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 2,44 hectares¹ pour ouverture au pastoralisme sur la commune de Gresse-en-Vercors en Isère ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres, le débardage mécanisé et le broyage des rémanents puis l'enlèvement des grumes pour retour de la colonisation herbacée et mise en pâture par suite ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du [Parc naturel régional du Vercors](#) ;
- à environ 700 mètres de la zone Natura 2000 des [Hauts Plateaux et Contreforts du Vercors Oriental](#) ;
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 de la [crête des rochers de la montagne de Gresse](#) ;
- pour partie au sein de la Znieff de type 2 des [Hauts Plateaux du Vercors](#) ;

les enjeux identifiés au sein de ces espaces d'inventaires ou de protection mettant en avant l'importance de maintien des habitats naturels ouverts, liés à la polyculture et à l'élevage ;

Considérant que le projet contribue à la réouverture des milieux, participant positivement au maintien de la biodiversité de milieux ouverts dans la zone ;

¹ Parcelles OD 0067, 0068, 0077 et 0086

Considérant que le projet répond aux objectifs du cahier des paysages de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors de maintien des habitats de milieux ouverts ;

Considérant les mesures d'évitement et réduction suivantes :

- la conservation d'arbres et bosquets afin de laisser des zones d'ombres pour le bétail, bénéficiant en même temps à la biodiversité du site ;
- les travaux en période automnale afin de préserver les espèces potentiellement impactées ;
- le maintien de la ripisylve du ruisseau du Pré du Seigneur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour mise en pâture, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5386 présenté par Guy ARPIN PONT, concernant la commune de Gresse-en-Vercors (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03